



Fédération Départementale des Chasseurs
de Meurthe & Moselle

***SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
GESTION
CYNEGETIQUE DANS LE
DEPARTEMENT
DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
2026-2032***

SOMMAIRE

1. LA CHASSE EN MEURTHE-ET-MOSELLE

1. GENERALITES

- A) La Fédération Départementale et ses missions
- B) Les utilisateurs de la nature
- C) Actions de la Fédération des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle

2. L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA CHASSE

- A) Les massifs cynégétiques
- B) Les Associations Communales (ou Inter – communales) de Chasse Agréées (ACCA et AICA)
- C) Les sociétés de chasse
- D) Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)
- E) Les réservataires

2. LA SECURITE

1. LES MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

- A) Généralités
- B) Avant la chasse
- C) Sur le terrain/en pratique
- D) Pour se perfectionner

3. L'EQUILIBRE AGRO SYLVO CYNEGETIQUE

1. GENERALITES

2. LES PLANS DE CHASSE CERVIDES : CHEVREUILS ET CERFS

- A) Pour le chevreuil
- B) Pour les grands cervidés
- C) Contrôles de tir pour les cervidés

3. PLAN DE CHASSE ET DE PREVENTION POUR L'ESPECE SANGLIER

- A) Le plan de chasse sanglier et le plan de prévention des dégâts agricoles
- B) Le plan de prévention
- C) L'agrainage dissuasif du sanglier
- D) Les contraintes sur les territoires fautifs

4. GESTION DURABLE DES ESPACES ET DES ESPECES

1. LE GIBIER D'EAU ET LES MIGRATEURS

- A) Généralités
- B) Sur le terrain/en pratique
- C) Pour aller plus loin

2. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE DE PLAINE

- A) Le lièvre brun
- B) Le lapin de garenne
- C) La perdrix grise
- D) Le faisan

E) Les animaux prédateurs et déprédateurs

PREAMBULE

Régis par le Code de l'Environnement (Articles L426-1 à L425-15 pour la partie législative et R425-1 à R25-20 pour la partie réglementaire) les **Schémas Départementaux de Gestion cynégétique** déterminent pour une durée de six années les modalités selon lesquelles **l'équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique** doit être respecté tant à l'échelle du Département qu'au niveau de chaque secteur de gestion.

Les prescriptions de chaque schéma s'appliquent aux différents dispositifs appelés à concourir au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les plans de chasse, les plans de gestion, les plans de prévention, les prélèvements.

Le troisième schéma a été mis en œuvre en vue de son échéance en 2026. Le nouveau schéma, après approbation préfectorale, doit être mis en application en Septembre 2026, jusqu'en 2032. Son élaboration à la faveur d'une large concertation a associé les représentants des chasseurs et les différents partenaires institutionnels du monde de la chasse et de la faune sauvage, la Direction Départementale des Territoires et les Communes Forestières. Préalablement à l'approbation par le Préfet, il a dû être présenté à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à l'Assemblée Générale des Chasseurs de Meurthe-&-Moselle.

Les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique s'imposent à **tous les chasseurs** et offrent de nombreuses et utiles références à tous les amoureux de la **Chasse** comme de la **Nature**.

Si la chasse, sous ses différentes formes, a connu de profondes évolutions, les années qui viennent en imposeront d'autres auxquelles il convient de se préparer à partir d'objectifs majeurs à valider et de modalités d'organisation à adapter :

- **La sécurité**, celle des chasseurs comme celle des différents utilisateurs des milieux naturels,
- La mise en œuvre de dispositions appelées à favoriser le respect de **l'équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique**, tant par une approche spécifique du Grand Gibier que par la recherche d'une valorisation du Petit Gibier,
- La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats par **la préservation des espaces naturels et des espèces**.

Les échanges avec le plus large spectre possible de nos partenaires de terrain se sont tenus de Juin 2025 à mars 2026 au cours de plusieurs réunions reposant sur les trois thèmes listés ci-dessus. Cette large concertation a permis un consensus dans une grande majorité de domaines et des ajustements pour les sujets les plus délicats comme la gestion des sangliers.

Ce document se veut concis, facilement abordable, accessible à tous et ne laissant pas la place à l'interprétation.

1. LA CHASSE EN MEURTHE-ET-MOSELLE : GENERALITES

1. GENERALITES

A) La Fédération Départementale et ses missions

La Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-&Moselle est une Association régie par la Loi de 1901, agréée au titre de la protection de l'Environnement. Elle est gérée par un Conseil d'Administration de 16 membres et dispose au 1^{er} juillet 2025 de 16 salariés répartis entre les services technique, administratif, scientifique et de police de la chasse.

Au titre de la campagne 2024-2025, le département de Meurthe-et-Moselle a enregistré 5688 validations contre 5668 lors de la campagne 2023-2024. On observe ainsi une légère hausse sur trois ans mais surtout une stabilité du nombre de chasseurs dans le département de Meurthe-et-Moselle et ce, depuis de nombreuses années.

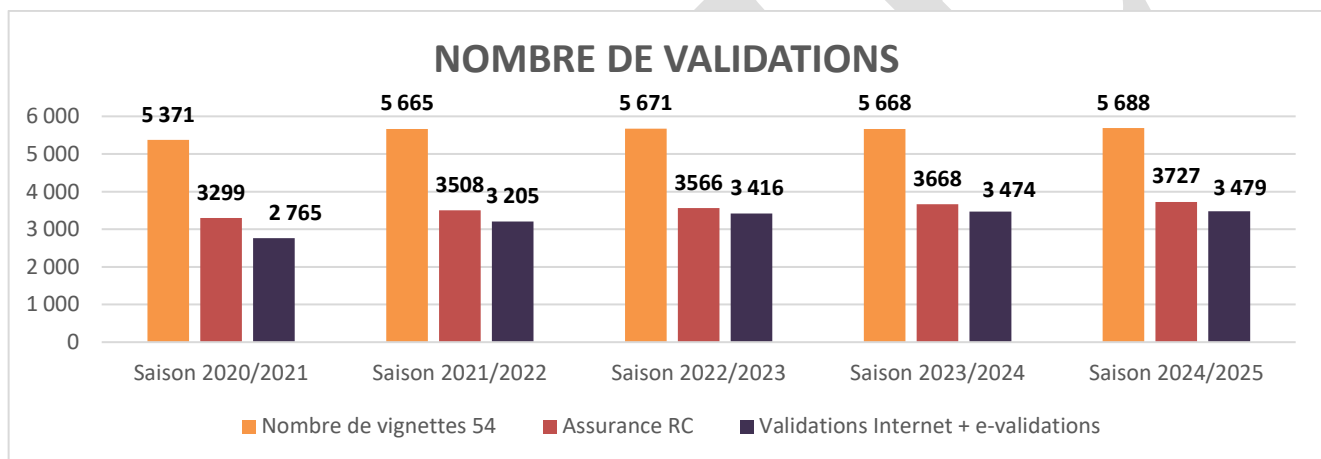


Illustration 1 : Evolution du nombre de validations sur 5 ans

Au titre de la campagne cynégétique 2024/2025, la FDC54 a enregistré 968 territoires adhérents dont 540 ACCA et 12 AICA.

La Fédération a pour missions principales la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats et l'organisation de la chasse dont elle assure la défense comme la promotion. Elle a aussi en charge les intérêts de ses adhérents. Dans le détail, ses missions sont diverses :

- la prévention du braconnage à laquelle elle participe,
- l'information et l'appui technique en faveur des gestionnaires des territoires comme des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers,
- la gestion complète des associations communales ou intercommunales de chasse agréées, depuis 2020.
- la gestion des plans de chasse grands gibiers (cerf, sanglier, chevreuil)
- l'incitation à la prévention des dégâts et l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier conformément aux dispositions des articles L421.6 et L426.5,
- la formation au permis de chasser et la délivrance de la validation annuelle,
- la mise en place d'actions en faveur de l'environnement de la biodiversité,

- la sensibilisation à la nature et à la chasse auprès des plus jeunes.

Elle a la charge d'élaborer, dans le cadre d'une large concertation, le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**, conformément aux dispositions de l'article L425.1. Elle apporte son concours à l'examen du permis de chasser dont elle assure, tant sur le plan théorique que du point de vue pratique, la préparation, le site de Blénod-lès-Toul étant principalement dédié à cette activité.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle
CS 70025 – 54702 PONT-A-MOUSSON CEDEX
Zone d'Activité Atton Sud – Rue Pierre Adt – 54700 ATTON
Tel : 03.83.81.67.98
Site : www.fdc54.com Mail : contact@fdc54.com

Appelée à représenter tous les chasseurs et à défendre les intérêts cynégétiques du département, notamment vis-à-vis des instances administratives et des partenaires institutionnels et associatifs, la Fédération est amenée à émettre un avis préalable à toute proposition à caractère cynégétique exprimée dans le cadre départemental. Cet avis est exprimé à l'intention des instances officielles dans lesquelles la Fédération est présente ou représentée.

Les partenaires naturels de la Fédération des Chasseurs sont :

- Le Préfet,
- La Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Les Lieutenants de Louveterie,
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- Les agriculteurs, notamment la Chambre d'agriculture et les syndicats les plus représentatifs (FDSEA et Coordination Rurale), les Jeunes Agriculteurs,
- L'Office National des Forêts,
- Le Centre National de la Propriété Forestière,
- Le syndicat des propriétaires forestiers,
- L'association départementale des communes forestières (COFOR).

B) Les utilisateurs de la nature

-Les associations de protection de la nature : toute association existant depuis au moins trois ans et exerçant, à titre principal, son activité dans le domaine de la protection de l'environnement peut solliciter son agrément au titre de la protection de la nature. Cet agrément est accordé par le Préfet du département où l'association a son siège social ou par le Préfet de Région dans le cadre d'un agrément de niveau régional ou interdépartemental.

-Les pratiquants de sports de nature, avec ou sans encadrement :

Dans le cas d'une pratique encadrée, l'encadrement est assuré par des associations disposant de personnels permanents, salariés ou bénévoles, ou par des gestionnaires d'activité à but lucratif qui, de plus en plus, assurent également une sensibilisation à la nature dans le respect d'une « charte » ou d'un « guide de bonnes pratiques »

-Le milieu scolaire, les écoles élémentaires en particulier, s'appuient volontiers sur des organismes reconnus,

associations ou administrations, pour l'organisation de journées sur le thème de la nature. Ces journées favorisent auprès de publics jeunes et intéressés la découverte des milieux, de la faune et de la flore et la sensibilisation à la nature.

C) Actions de la Fédération des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle

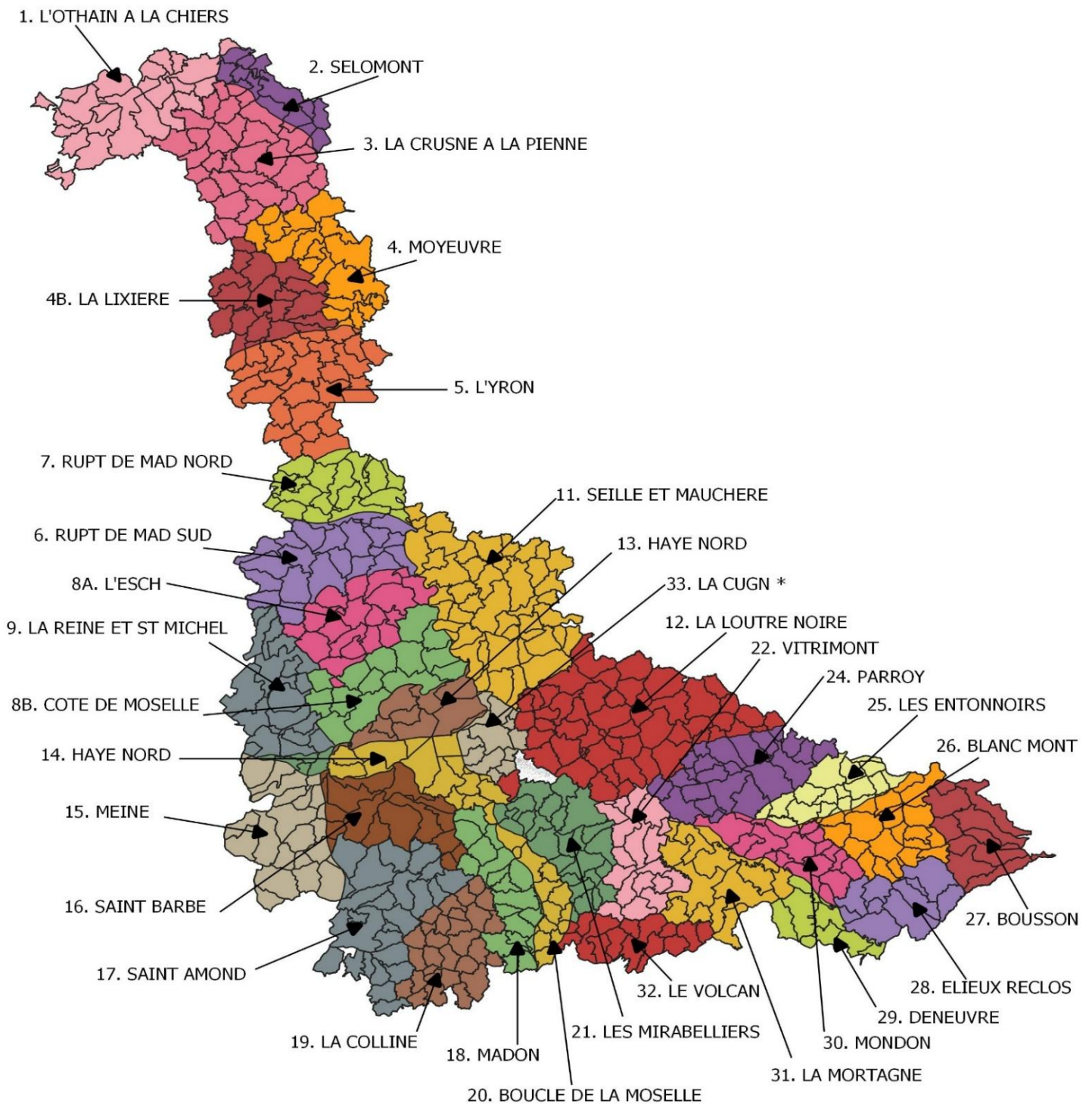
La Fédération s'investit dans de multiples activités concernant les milieux naturels, le tableau ci-après en témoigne.

A ce titre, il convient de rappeler au préalable que les Fédérations financent une partie du fonctionnement de l'Office Français de la Biodiversité.

Thèmes	Actions réalisées
Intervention en milieux naturels	Plantation de haies
	Création, restauration de mares
	Installation de nichoirs à anatidés
Suivi de la faune sauvage	Suivi annuel des tableaux de chasse
	Indicateurs de Changement Ecologique
	Appui technique fourni aux gestionnaires dans le cadre de la politique en faveur de la petite faune
	Réalisation de comptages cerfs, chevreuils, renards, blaireaux, lièvres et faisans.
	Station de comptages des oiseaux migrateurs en Meurthe-et-Moselle Participation au réseau ISNEA–FNC « oiseaux d'eau et zones humides » et « migrateurs terrestres » par les suivis des oiseaux hivernants, les suivis de la reproduction, et de migration.
	Protocoles ISNEA (Institut Scientifique Nord Est Atlantique)
Sensibilisation et communication sur la faune et ses milieux	Réalisation de manifestations pour la sensibilisation des chasseurs, des plus jeunes ou du public en général
	Interventions en milieu scolaire de la maternelle au lycée
Formation	Formations théoriques et pratiques pour le permis de chasser, formation hygiène, chasse à l'arc, brevet grand gibier, garde-chasse particulier, piégeage, gibier d'eau et sécurité décennale.

2. L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA CHASSE PAR MASSIF CYNEGETIQUE

PROJET



* CUGN : Communauté Urbaine du Grand Nancy

A) Les massifs cynégétiques

Le département meurthe-et-mosellan est découpé en 33 massifs cynégétiques. Ce découpage s'appuyant souvent sur des barrières naturelles ou artificielles permet une gestion cynégétique en cohérence avec le territoire. Il permet également une gestion administrative et notamment des dégâts de gibier et de leur indemnisation en cohérence avec les populations de grand gibier locales.

B) Les Associations Communales (ou Intercommunales) de Chasse Agréées (ACCA et AICA)

Les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et Associations Intercommunales de Chasse Agréées (AICA) ont été instituées par la Loi « Verdeille » du 10 juillet 1964 complétée par la Loi relative à la chasse du 26 Juillet 2000 et du 24 Juillet 2019. Le Code de l'Environnement (Articles L422-2 à L422-26) regroupe les textes législatifs et règlementaires qui définissent et régissent les modalités de fonctionnement des ACCA et AICA.

Certaines ACCA peuvent se regrouper en Association Intercommunales de Chasse Agréées (AICA). S'agissant d'Associations conformes aux dispositions de la Loi de 1901, leurs activités sont coordonnées par la Fédération Départementale des Chasseurs. Leurs responsables sont appelés à collaborer avec les Mairies comme avec les partenaires du monde rural.

En Meurthe-et-Moselle, la constitution d'ACCA est obligatoire. On y dénombre, en 2025, 540 ACCA et 12 AICA. La Fédération a depuis 2020, hérité de la gestion complète des ACCA et AICA du département. Elle a notamment un devoir de veille sur la bonne application des statuts et des règlements intérieurs et de chasse de chaque Association et un contrôle annuel du Compte-Rendu d'Assemblée Générale Ordinaire, dont l'envoi à la FDC54 est obligatoire.

La Fédération a également en charge la mise à jour des territoires des ACCA et la gestion des enclaves ainsi que l'attribution du droit de chasse sur ces dernières (Article L422-60).

C) Les sociétés de chasse

Les Sociétés de Chasse exercent le plus souvent leur activité dans le domaine forestier et peuvent concerner une seule commune ou fédérer dans un cadre associatif les territoires de plusieurs détenteurs du droit de chasse. Les zones chassables, domaniales, communales ou privées sont louées par bail aux sociétés de chasse. Chaque société de chasse a ses statuts et son règlement intérieur au respect duquel les membres sont tenus.

Une société de chasse est une association dont les membres sont limités en nombre et appelés à participer aux charges (location, fonctionnement) par le biais d'« actions » appelées couramment « parts de chasse ». Une société de chasse privée est une association alors que les autres sociétés de chasse n'ont pas d'encadrement juridique précis, la plupart ont des statuts d'associations de type « Loi de 1901 ».

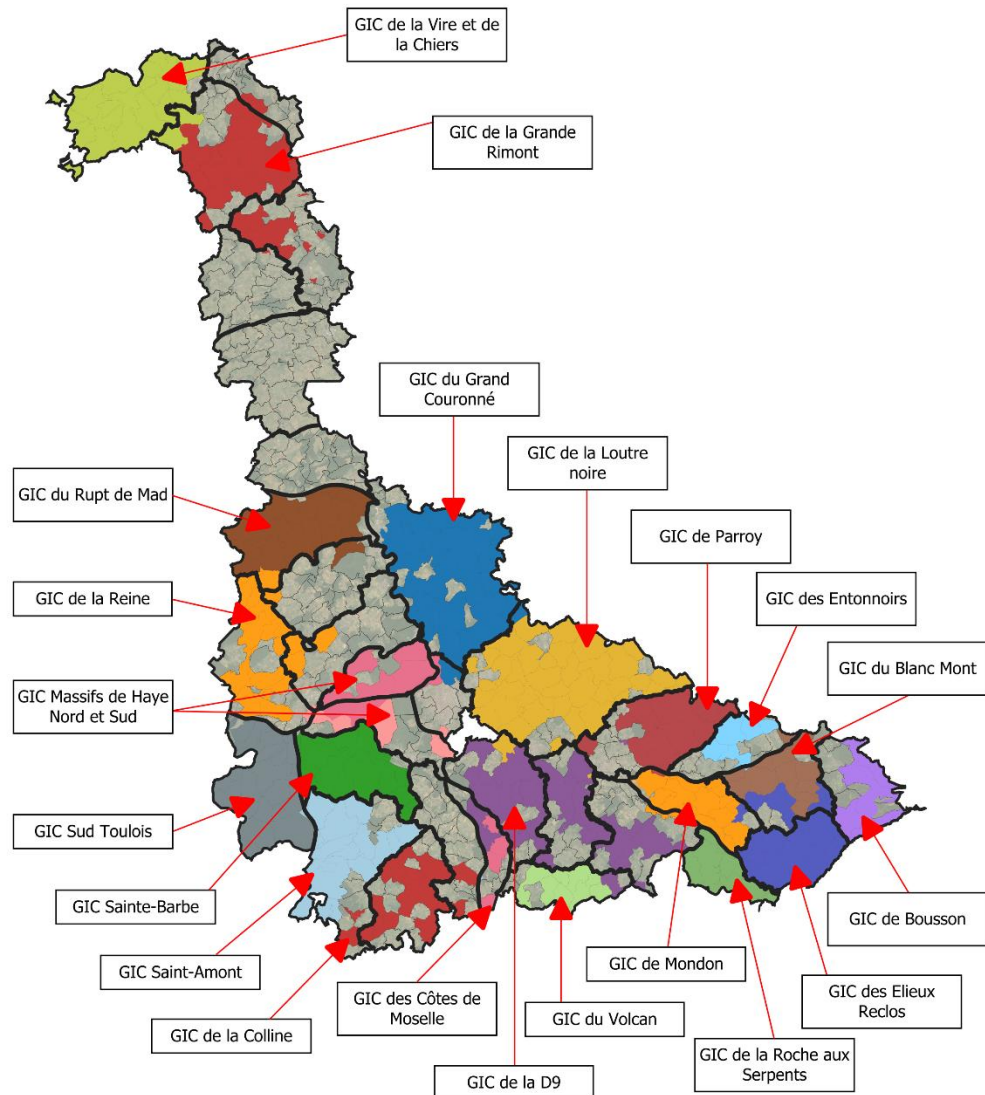
D) Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique regroupe plusieurs détenteurs de droits de chasse (ACCA, sociétés de chasse communales ou privées) désireux de gérer au mieux plusieurs territoires sur 1000 à 10000 Ha, voire davantage. Ce regroupement volontaire peut favoriser la gestion collective des espèces chassables tout en conservant son autonomie à chaque détenteur d'un droit de chasse.

Particulièrement développés dans le département, les GIC « Grand Gibier » sont au nombre de 21. Les GIC « Petit Gibier » sont moins nombreux et moins développés.

Les GIC facilitent la globalisation de la gestion des territoires et favorisent la responsabilisation des chasseurs. Ils évitent également toute problématique de dépassement de plan de chasse. La Fédération veillera à la cohérence géographique des GIC et un siège, à destination de contrôle du bon fonctionnement, est systématiquement réservé au Président de la FDC54 ou son représentant dans les Conseils d'Administration des GIC.

Groupements d'Intérêt Cynégétique Grand Gibier



E) Les réservataires

Les réservataires du droit de chasse sont des personnes, physiques ou morales, qui ont la faculté de refuser l'intégration de leurs territoires dans les territoires des ACCA. Ces personnes peuvent exercer elles-mêmes la chasse sur leur domaine ou le louer à un tiers. La réservation n'est possible que si le territoire couvre une surface en propriété d'au moins 40 Ha d'un seul tenant ou pour une surface en eau d'au moins 1 Ha également d'un seul tenant.

Cette notion de « **réservataire** » ne doit pas être confondue avec les « **réserves de chasse** » des ACCA parties non chassées de territoires communaux. Ces réserves de chasse doivent représenter au moins 10 % de la surface globale de l'ACCA ce qui équivaut à au moins 30 000 hectares dans notre département.

Enfin, les surfaces minimales rappelées ci-dessus ne s'appliquent pas aux réservataires usant de leur droit de « non-chasse » en rapport avec une opposition de conscience. Dans ce cas, la mise en réserve est motivée par la volonté que la chasse ne soit pas pratiquée sur le territoire en cause. Si ce dernier est chasseur, le réservataire ne peut pas faire valider son permis de chasser.

2. LA SECURITE

1. LES MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

A) Généralités

De nombreux efforts ont été réalisés par les chasseurs en matière de sécurité ces dernières années. Les accidents de chasse sont moins nombreux aujourd'hui mais l'incitation à la prudence et le respect des pratiques préconisées s'impose en permanence à tout chasseur.

Au-delà des consignes de sécurité et de bonne pratique désormais acquises et reprises en annexe, des éléments nouveaux de nature à renforcer encore la sécurité de la pratique de notre passion ont été adoptés.

Un document plastifié de synthèse des mesures de ce schéma relatives à la sécurité, et plus particulièrement des consignes à donner à minima le matin au rond est jointe à ce présent document, est à la disposition sur le site de la Fédération (www.fdc54.com) et sur simple demande.

B) Avant la chasse

- Une communication faite par la FDC à l'égard du grand public sera organisée par voie de presse avant chaque début de saison afin d'apporter une meilleure compréhension de nos actions et contraintes aux autres usagers de la nature. Cette communication se fera notamment en informant sur le dispositif de déclaration des jours de chasse et en rappelant la conduite à tenir à la rencontre de panneaux chasse en cours.
- La Fédération veillera auprès de ses partenaires institutionnels (Mairies, ONF, Préfecture) à ce que les organisateurs de chasse soient informés des manifestations susceptibles de perturber l'exercice de la chasse sur leurs territoires,

Il est prévu de mentionner sur une carte tous les points de rencontres des secours en forêt géo-localisés.

Les mesures suivantes sont obligatoires :

- Les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier avec mention des coordonnées téléphoniques du responsable de chasse et enregistré avant le 15 septembre sur le site internet de la FDC 54 par le déclarant lui-même. Un identifiant et un mot de passe sont attribués à chaque adhérent pour effectuer cette tâche. Dans le but d'améliorer les relations entre chasseurs et usagers de la forêt, le nombre de jours de chasse en battue est limité à deux par semaine. Les jours de chasse déclarés doivent être, dans la mesure du possible, effectivement chassés. L'envoi d'une copie des calendriers aux mairies, par le détenteur du droit de chasse ou le titulaire du droit de chasse en ce qui concerne les forêts domaniales, est obligatoire avec mention des coordonnées du responsable de la chasse.
Pour le bon fonctionnement du dispositif ci-dessus, il est impératif que les chasseurs qui sont sollicités par les autres usagers de la nature construisent avec eux un partage optimal de l'espace.
- Afin de faciliter les prélèvements en étant plus réactifs, il est possible de rajouter des dates supplémentaires de battues imprévues en respectant un délai de prévenance de deux jours, pour l'affichage en mairie et la publication sur le site internet de la FDC,

- L'organisation d'une battue dans une culture sur pied avant l'ouverture générale doit être déclarée 24 heures à l'avance en mairie et au service Police de la chasse de la FDC54 (policedelachasse@fdc54.com)
- La chasse en battue est autorisée dans les bois de moins de 50 hectares d'un seul tenant et en plaine dans les cultures agricoles sur pied à partir du week-end qui précède le 14 juillet.

Les mesures suivantes sont recommandées :

- Compte-tenu des obligations qui pèsent sur les organisateurs de chasse, il est préconisé que les usagers de la nature susceptibles de traverser une zone chassée en battue portent un gilet fluorescent.
- Il est important que les organisateurs de manifestations se déroulant dans la nature préviennent les propriétaires forestiers.

Par ailleurs, La Fédération subventionnera l'acquisition par ses adhérents de miradors de battue et de chaises d'affût. Ses équipements devront être obligatoirement implantés en Meurthe-et-Moselle. La FDC procédera à des vérifications.

Une commission sécurité est créée au sein de la Fédération des Chasseurs. Elle peut être saisie par tous les chasseurs qui rencontrent un problème de sécurité vis-à-vis d'un tiers (sabotage) ou vis-à-vis d'un autre chasseur récalcitrant dont le comportement s'avère dangereux. Cette Commission émane de la Loi du 24 juillet 2019. Elle est composée d'adhérents et d'Administrateurs.

C) Sur le terrain/en pratique

DEFINITION : La chasse en battue se définit comme une action de chasse rassemblant au moins deux personnes avec ou sans chien, dont au moins une personne est en mouvement. Cette disposition ne concerne pas la chasse au petit gibier et aux migrateurs qui peut être pratiquée à plusieurs sans être considérée comme une action de chasse en battue.

Les interdictions :

Il est interdit d'être en action de chasse sur les voies suivantes affectées à la circulation publique :

- Routes nationales.
- Routes départementales.
- Domaine public routier communal (route goudronnée reliant deux villages)
- Les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse de ces routes, voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, lieux de réunion publique, de tirer en direction, au travers ou au-dessus. Au-delà des obligations réglementaires, une vigilance accrue est nécessaire à proximité des zones périurbaines.

Cette interdiction ne s'applique donc pas aux chemins ruraux (domaine privé communal), aux chemins d'associations foncières, aux routes et chemins privés forestiers qui sont expressément interdits au public.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui. Il est déconseillé de se rendre à son poste avec une arme dans son étui.

Il est interdit de charger ou d'approvisionner son arme tant que les voisins de postes de droite et de gauche ne sont pas postés et que le contact avec ces derniers n'a pas été pris.

Il est interdit à tout chasseur pratiquant une action de chasse en battue au grand gibier de se déplacer avec une arme chargée pour se rendre à son poste, en revenir ou s'en éloigner.

Il est interdit de tirer en direction des personnes et des animaux domestiques.

Il est interdit de tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs, embarcations et panneaux de signalisation.

Il est interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, selon la législation en vigueur.

Il est interdit à tout chasseur, participant à une action de chasse en battue au grand gibier, de tirer dans un angle de 30 degrés par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal ou à occasionner des dégâts matériels.

Il est interdit pour tout chasseur participant à une action de chasse en battue au grand gibier de quitter son poste de tir assigné par le responsable de la battue ou le chef de ligne tant que l'action de chasse collective est en cours. Cette interdiction peut être levée pour cause de protection de la venaison, dès lors que le déplacement est de courte distance et postérieur à un signalement auprès des voisins postés, s'il y en a.

La chasse à la rattente n'est pas une pratique encouragée car elle est source potentielle d'accidents. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se poster seul ou à plusieurs à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en battue avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc. Au-delà de cette limite de 300 mètres, les chasseurs postés à la « rattente » devront impérativement porter un gilet fluorescent,

Les obligations :

- Quelle que soit la battue (petit ou grand gibier) les consignes de sécurité doivent systématiquement être rappelées verbalement par le responsable de la battue, à l'ensemble des participants, avant que celle-ci ne débute. Le document plastifié annexé au SDGC, reprenant les consignes de sécurité à rappeler à minima pourra servir de support.
- Tout participant à une action de chasse collective au grand gibier ou au renard, qu'il soit chasseur ou non, est tenu d'émarger et de signer le carnet de battue mis à disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, après avoir pris connaissance des règles de sécurité à la chasse figurant dans ce document et rappelées par l'organisateur.
- Le port d'un gilet ou d'un vêtement fluorescent, de préférence orange ou rouge (les tenues roses sont tolérées), couvrant le dos et le torse est obligatoire pour tous les participants à l'action de chasse en battue de plaine du petit gibier, en battue du grand gibier et la recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire pour la chasse aux migrateurs terrestres et aquatiques et la chasse individuelle),
- Tout chasseur participant à une action de chasse collective au grand gibier doit être en mesure d'indiquer ou de matérialiser l'angle de 30 degrés par rapport à ses voisins de poste ou de tout bien, animal, objet ou construction. Les chasseurs qui le souhaitent pourront matérialiser cet angle.
- Le responsable de la battue est tenu d'annoncer par tout moyen le début et la fin de la battue.
- Il est obligatoire d'effectuer un tir fichant en tir à balle.
- Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.
- Il est fait obligation de signaler les battues, par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » sur toutes les voies ouvertes à la circulation du public (routes, sentiers balisés et pistes cyclables). Pour les routes, les grands panneaux triangulaires seront préférés.

- Tout déplacement entre deux traques, tout regroupement de chasseurs avant ou après la battue, tout contact avec un tiers impose l'ouverture et le déchargement de son arme,
- A chaque changement de zone de chasse, les chefs de ligne sont tenus de poster chacun des participants et de rappeler, au regard des circonstances de lieu, les consignes de sécurité.
- Il est obligatoire de décharger son arme avant franchissement d'un obstacle,
- Il est obligatoire de décharger son arme dès que le responsable de la battue a annoncé la fin.
- En cas d'accident (blessure ou décès d'une personne) ou d'incident (atteinte à l'intégrité des biens matériels ou d'animaux domestiques) de chasse, il est obligatoire pour son auteur ou pour le responsable de l'action de chasse de déclarer les faits sans délai. Ceci se fait auprès du service de police, de gendarmerie ou de l'OFB (sd54@ofb.gouv.fr – 0383732474)

Chaque titulaire du permis de chasser validé devra suivre, tous les dix ans, la formation sécurité décennale obligatoire.

Les actions menées par les opposants doctrinaires à la chasse sont désormais punissables. Le fait de perturber, empêcher ou retarder une partie de chasse est considéré comme une contravention d'entrave à la chasse, conformément à l'article R428-12-1 du Code de l'Environnement.

Les forces de l'ordre et le service de Police de la Chasse de la Fédération doivent être prévenues systématiquement.

Les recommandations :

- En poste fixe, assis ou debout, au petit comme au gros gibier, il est recommandé de tenir son arme à deux mains, canons franchement dirigés vers le ciel ou le sol.
- Toutes dégradations volontaires, vols ou déplacement d'un panneau « chasse en cours » seront punies au motif de la mise en danger de la vie d'autrui. Le franchissement volontaire de panneaux « chasse en cours », s'il ne peut pas être sanctionné, doit apparaître comme un élément atténuant la responsabilité de l'organisateur de chasse en cas d'incident avec un autre usager de la nature.
- Un code de sonneries existe, comme il suit : un coup long annonce le début de la traque, trois coups longs annoncent la fin de la traque, et en cas d'incident grave ou d'accident une sonnerie d'urgence est instaurée : elle correspond à une succession de dix coups de trompe,
- A ce titre, la localisation précise des points de rencontre des secours en forêt est disponible sur internet en tapant « point de rencontre des secours en forêts » et en sélectionnant le site MSA. Une application mobile est également disponible.
- Les responsables de chasse sont incités à trouver un code de sonnerie spécifique, pour prévenir de l'intrusion de promeneurs ou autres usagers de la nature dans l'enceinte chassée en battue.

D) Pour se perfectionner

- La Fédération prévoit de remettre en place la formation « organisateur de chasse ».
- Un budget important sera consacré durant les six ans de validité de ce document à la promotion des postes de tir surélevés pour la battue ainsi qu'à l'achat de chaise d'affût,
- La sécurité alimentaire est également de mise puisque la Fédération dispense une formation hygiène de la venaison et participe financièrement au dépistage de la trichine,
- Plus généralement la FDC54 soutient toutes les formations organisées par les associations spécialisées UNUCR (Union Nationale de l'Utilisation des Chiens de Rouge), ADCGG (Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier), ACAMM (Association des Chasseurs à l'Arc de Meurthe-et-Moselle) etc...

3. L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

1. GENERALITES

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

La surabondance de grands animaux a pour corollaire une potentielle rupture de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Face à cet enjeu, le présent document propose des plans de chasse qualitatifs et quantitatifs de nature à maintenir une adéquation satisfaisante entre les populations présentes et la capacité d'accueil du milieu.

Il importe de rappeler que le Préfet de Meurthe-et-Moselle se réserve la possibilité de prendre ponctuellement des arrêtés plus contraignants que les dispositions du présent schéma si la gravité de la situation l'exige, notamment les situations excessives de dégâts agricoles, sylvicoles ou en zones périurbaines causées par les sangliers ou les cervidés.

- **Pour les trois espèces de grand gibier :**

Demande de plan de chasse : La demande de plan de chasse Grand Gibier doit se faire, informatiquement sur le site de la FDC54, via les identifiants associés au plan de chasse, entre le 10 Février et le 10 Mars de chaque année.

Conditions et procédure de remplacement des bracelets des animaux soumis au plan de chasse (cerfs, chevreuils, sangliers)

Dans le cadre de la gestion cynégétique, afin de permettre la réalisation du plan de chasse et de faire face à certains aléas liés à cette gestion, la Fédération a identifié trois cas pouvant donner lieu au remplacement ou au remboursement d'un bracelet.

- 1- Au nom de la sécurité alimentaire, dans le cadre d'un tir sanitaire, le remplacement pour les sangliers et le remboursement pour les grands cervidés des dispositifs de marquage apposés sur des animaux impropres à la consommation est possible ; le cochonglier dont la venaison est consommable doit être bagué et n'est pas concerné par le remboursement.
- 2- Les marcassins de moins de 20 kg (poids non éviscéré) attrapés par les chiens ou tirés par les chasseurs doivent être bagués et feront l'objet d'un remplacement du bracelet utilisé. Une photo de l'animal et du peson est exigée à l'appui de la demande de remplacement.

Ces remplacements nécessitent un constat sur un formulaire officiel par un des agents constatant suivant : ONF, OFB, Garde Particulier, Lieutenant de Louveterie, personnel fédéral.

L'agent constatant est tenu d'informer, dans les 24 heures, la Fédération des chasseurs, par le moyen de son choix, pour permettre l'intervention éventuelle du réseau SAGIR.

Le chasseur bénéficiaire d'un bracelet de remplacement devra s'acquitter du prix de fabrication du bracelet et de la mise en œuvre de la distribution, soit 10 € (SAI de -20kg non concerné).

3- En cas de recherche au sang

La recherche au sang du grand gibier blessé est une pratique vivement encouragée par la Fédération.

La majeure partie des interventions des conducteurs de chiens de sang font suite à une chasse collective. Afin de développer la recherche au sang, y compris en chasse individuelle, il est prévu que :

- La Fédération s'engage à rembourser les bracelets des animaux retrouvés par un conducteur de chien de sang (biche, faon, laie et jeune sanglier). Seuls 10 € par bracelet seront laissés à la charge du détenteur du droit de chasse,
- Pour bénéficier de cette mesure, le conducteur de chien de sang qui aura retrouvé l'animal, devra attester sur un formulaire prévu à cet effet que l'animal n'aurait pas pu être retrouvé sans son intervention,

Afin de favoriser d'une part l'hygiène de la venaison et d'inciter d'autre part à des prélèvements importants de grands animaux, la Fédération des Chasseurs met gracieusement à disposition de ces adhérents des chambres froides réparties sur le territoire. De plus, la Fédération finance les analyses de recherche de la trichine, parasite du sanglier transmissible à l'homme.

ATTENTION : Tous les responsables de territoires ont l'obligation de saisir en ligne tous les prélèvements des animaux soumis à plan de chasse dans les 48 heures qui suivront le tir de l'animal.

2. LES PLANS DE CHASSE CERVIDES : CHEVREUILS ET CERFS

Le SDGC doit être compatible avec le Plan Régional Forêt et du Bois du Grand Est en cours de validité.

Le précédent schéma départemental préconisait trois axes pour maîtriser les dégâts des grands cervidés à la sylviculture tout en conservant des populations d'animaux intéressantes.

Ces trois axes continueront d'être développés dans le présent document et sont les suivants :

- Mise en place d'une sylviculture dynamique,
- Aménagements favorables à la faune (zones herbeuses, fruitiers, zones écran, cultures à gibier),
- Réalisation de plans de chasse adaptés, à ce titre, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétants) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Un dialogue local entre chasseurs et forestiers pourra également être instauré dans le cadre de la protection des plantations en amont de ces dernières.

Le Plan Régional de la Forêt et du Bois se compose

- d'un ensemble d'actions pour un rétablissement de l'équilibre sylvo – cynégétique dans les zones à enjeux,
- d'une carte régionale des zones à enjeux et de son tableau descriptif,
- d'une boîte à outils de mesures en faveur de l'équilibre qui s'articule autour de : la gestion, la réduction et le contrôle du grand gibier, la mise en œuvre d'aménagements sylvicoles et/ou cynégétiques, l'animation et l'organisation d'une gestion concertée et la mise en place de systèmes d'observation et de mesure.

Ce dispositif se caractérise notamment par une fiche diagnostic pour les zones à enjeux qui définit l'équilibre sylvo-cynégétique en Région Grand Est à décliner pour le département de Meurthe-et-Moselle. Pour les zones

à enjeux interdépartementales, on recherchera une gestion concertée avec le ou les départements voisins avec la possibilité d'harmoniser les règles et les pratiques d'exercice de la chasse à cette échelle.

L'organisation des réunions stratégiques et générales relatives aux cervidés petits et grands sur tous les massifs cynégétiques, dès après la fermeture de la chasse avec tous les partenaires sera reconduite annuellement.

Ces réunions seront approfondies pour les zones à enjeu régional cervidés.

Les chiffres de comptages seront communiqués avant ces réunions pour Mondon, Parroy et le Donon ainsi que pour les massifs faisant désormais l'objet de comptages du Rupt de Mad Sud, de la Reine, et de l'Esch.

Cette réunion annuelle « cervidés » regroupe :

- Le Président de la Fédération des Chasseurs ou son représentant
- Le Représentant de l'autorité administrative (DDT), accompagné d'un Lieutenant de louveterie en tant que conseiller technique,
- Le Directeur de l'ONF ou son représentant,
- Le Président du CNPF ou son représentant, et le Président des syndicats des forestiers privés ou son représentant,
- Le Président des communes forestières ou son représentant,
- Les représentants agricoles dans la même composition que celle de la CDCFS,
- Le Délégué Régional de l'OFB ou son représentant. Chaque membre peut être accompagné d'un conseiller de son choix.

Rappel préliminaire, attributions et réclamations :

Pour les plans de chasse cervidés, l'attribution se fait en deux phases et conformément aux arrêtés « fourchette » déterminés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage puis décidés par le Préfet :

- Attributions définitives en Mai pour les chevreuils,
- Attributions définitives en Août pour les cerfs,

Les attributions sont notifiées à chaque demandeur avant le 25 Mai de chaque année pour les chevreuils et avant le 25 Août pour les grands cervidés.

En cas de désaccord, chaque demandeur peut formuler, auprès du Président de la Fédération des Chasseurs, une réclamation sur l'attribution faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours suivant la notification d'attribution (date de la signature de l'arrêté).

Ces réclamations seront examinées en juin pour les chevreuils et en septembre pour les grands cervidés. Elles feront l'objet d'une réponse écrite et motivée.

A) Pour le chevreuil

Généralités

Le chevreuil est l'espèce de grand gibier la mieux répartie sur l'ensemble du département. Il apparaît que sa gestion est globalement satisfaisante. Une attention particulière est à réaliser sur cette espèce (état sanitaire, fauches précoces) car elle est souvent délaissée mais reste le fond des chasses du département, tout en continuant de veiller à ne pas nuire aux intérêts des forestiers.

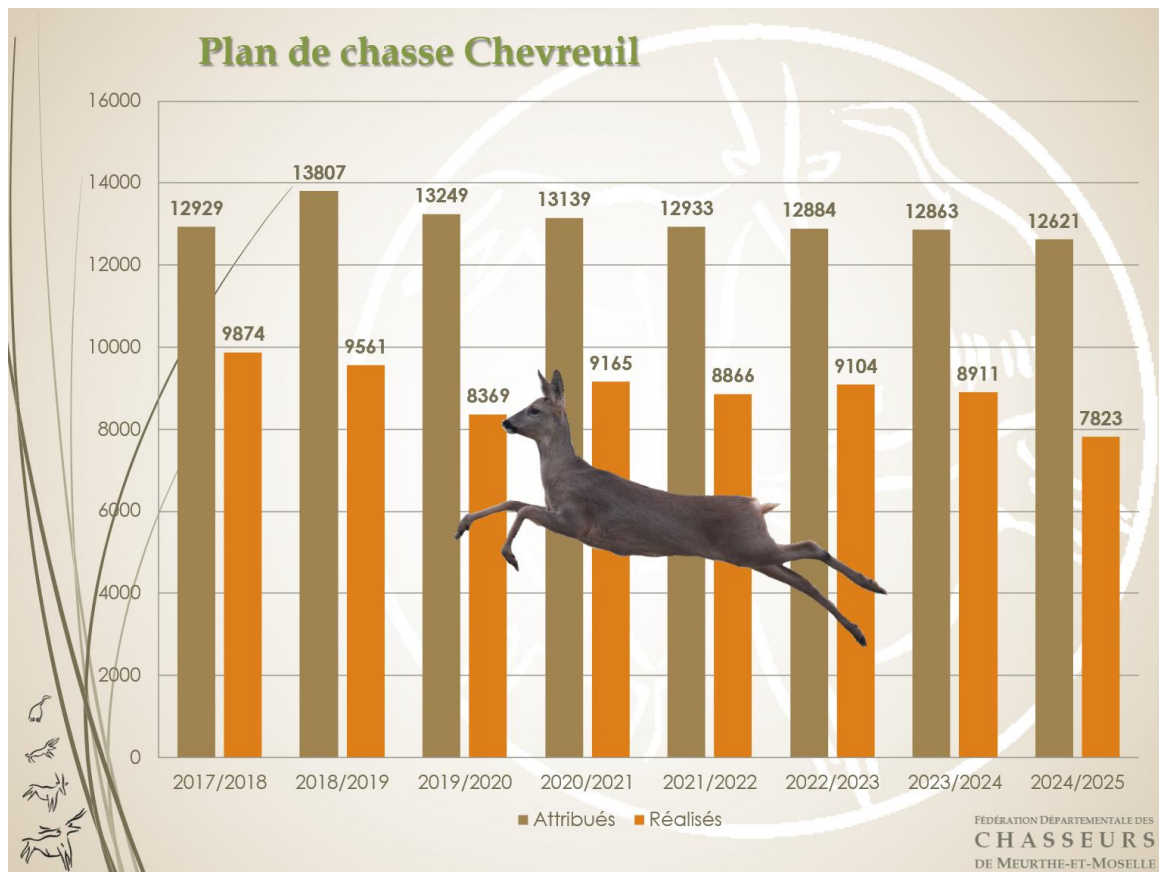
Elaboration du plan de chasse :

- Les minima préfectoraux relatifs à l'espèce chevreuil sont portés à 70 % de l'attribution totale,
- Une réunion annuelle de concertation relative au plan de chasse chevreuils aura lieu chaque année au printemps sur proposition et organisation de la Fédération,
- Afin de faciliter la réalisation des plans de chasse, les chevreuils peuvent être prélevés dans les réserves d'ACCA dans le respect du plan de chasse attribué.

Sur le terrain/ en pratique

Les possibilités de marquage des animaux sont définies comme suit :

- CHI : possibilité de marquage sur tout animal, adulte ou jeune de l'année, sans distinction de sexe,
- CHIJ : ce bracelet permet de baguer tout jeune de l'année sans distinction de sexe ainsi qu'un chevreuil adulte à partir du 1^{er} février de la saison en cours afin de faciliter les prélèvements.
- CHIété : ce bracelet est en priorité à destination de la chasse anticipée du mâle entre le 1^{er} Juin et l'ouverture générale. Il permet, après l'ouverture générale, de baguer tout animal, adulte ou jeune de l'année, sans distinction de sexe.



B) Pour les grands cervidés

Le cerf est un animal emblématique de nos forêts. Espèce patrimoniale s'il en est, ses populations méritent d'être préservées dans le respect des intérêts des chasseurs, des forestiers et des agriculteurs.

Généralités

- **L'extension des populations de grands cervidés est naturelle due à la migration notamment des individus juvéniles, elle doit rester sous contrôle et ne pas nuire aux intérêts agricoles et forestiers.**

Il a été décidé que :

- En cas de déséquilibre avec le milieu, une augmentation du niveau d'attribution sera réalisée et des aménagements forestiers favorables aux cervidés pourront se faire en parallèle. La Fédération propose un soutien financier en partenariat avec les forestiers et les chasseurs.
- Les aménagements forestiers faits d'amélioration de la capacité d'alimentation à titre cynégétique par les propriétaires pourront être présentés annuellement lors des réunions annuelles « cervidés ».
- A la vue des classes d'âge observées lors des expositions de trophées des six dernières années écoulées, le constat est plus qu'inquiétant quant à l'absence de vieux cerfs dans les prélèvements, aussi, forte de sa mission de gestion la FDC54 décide l'instaurer un bracelet unique de cerf mâle ainsi qu'une catégorisation des cerfs mâles sur les massifs emblématiques du cerf.
- Les minimas préfectoraux relatifs aux grands cervidés sont portés à 65 % de l'attribution maximale arrondis à l'entier inférieur,
- Une réunion annuelle de concertation relative au plan de chasse cervidés aura lieu chaque année au printemps sur proposition et organisation de la Fédération,

Toutes les opérations (comptages, ICE, visites de terrain) doivent être contradictoires. Seuls les éléments et données contradictoires seront pris en compte dans les discussions.

Au-delà du prélèvement de 2 grands cervidés/100 ha dans un massif cynégétique emblématique, massif 30 exclus, (ce seuil est ramené à 0,5/100 ha dans les autres massifs), la situation sylvo-cynégétique est susceptible d'être en déséquilibre. C'est pourquoi, dès lors que ce seuil sera atteint, une réunion des acteurs de terrain, notamment des forestiers et des chasseurs, se tiendra à l'initiative de la Fédération des Chasseurs en vue de combattre avec volontarisme les secteurs en déséquilibre.

La gestion des grands cervidés sera distinguée en deux zones :

a. ZONE DE PRESENCE EST EMBLEMATIQUE DU DEPARTEMENT qui regroupe les massifs 24, 25, 26, 27, 28 et 30 où seront attribués des bracelets CEM, CEF et CEIJ et qui se verra contrainte par des pourcentages de prélèvements par catégorie de coiffé.

La répartition des attributions est :

- 1/3 CEM – 20% (mortalité via braconnage ou brame) *Attributions réelles de 80% des 33% théoriques*
- 1/3 CEF
- 1/3 CEIJ

Les attributions seront lissées sur plusieurs années et le reliquat de pourcentage de mâle attribué sera reporté à N+1

Les mâles devront être prélevés en fonction de DEUX catégories avec des objectifs fixés sur deux ou trois ans :

Catégorie 1 : cerfs de moins de 4 ans (à l'exception des cerfs empaumés au moins d'un côté), cerfs moines ou à pointes sur les deux merrains

Catégorie 2 : cerfs de plus de 4 ans (ou cerf à empaumure de moins de quatre ans)

Obligation de prélever deux tiers de l'attribution de mâles par les cerfs de la catégorie 1.

Les prélèvements seront lissés sur 2 ou 3 ans si le plan de chasse ne le permet pas en un an.

Le pourcentage peut être rattrapé en N+1 si erreur en N.

En cas de récurrence, un bracelet de cerf mâle sera remplacé par un bracelet de femelle.

Si le minimum de biches n'est pas réalisé en N, un cerf sera remplacé par un bracelet de femelle en N+1.

Le cerf mulet, ayant perdu ces bois sera considéré comme appartenant à la catégorie 2.

a. LE RESTE DU DEPARTEMENT où seront attribués des bracelets CEM et CEF mais qui ne sera pas, pour l'instant, contrainte par des pourcentages de prélèvements par catégorie de coiffé.

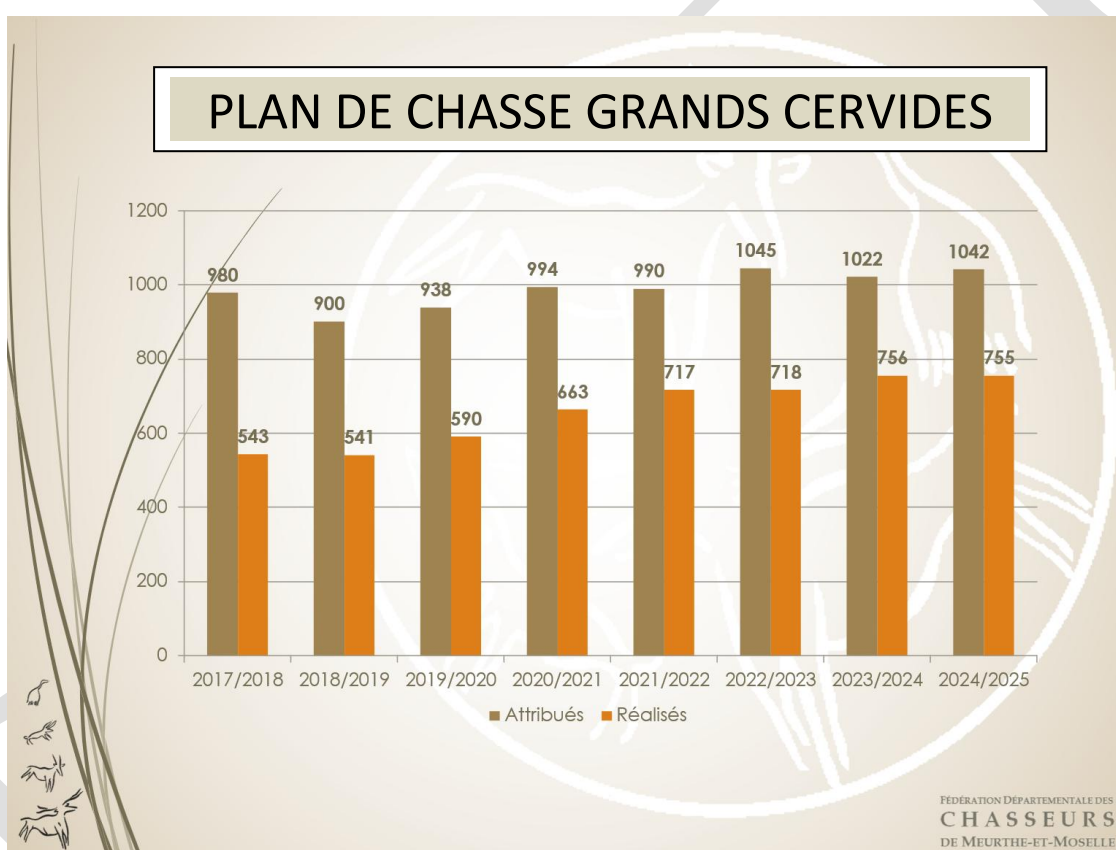
La répartition des attributions se fera en fonction des comptages et des observations sur le terrain.

Si le minimum de biches n'est pas réalisé en N, un cerf sera supprimé en N+1.

En pratique, comment bague un cerf ?

Les types de bracelets sont les suivants :

- 4- Bracelet marqué CEM : possibilité de marquage sur tous les cerfs mâles coiffés et les jeunes « grands cervidés » de moins d'un an sans distinction de sexe. Les prélèvements, réalisés sur les massifs emblématiques, devront tenir compte de la catégorisation des cerfs mâles et des pourcentages imposés associés.
- 5- CEF : possibilité de marquage de toutes les femelles et des jeunes cerfs de moins d'un an sans distinction de sexe. Les minimas doivent être réalisés par le prélèvement de femelles d'un an et demi ou plus. Le report sur les jeunes cerfs de moins d'un an peut être limité ou suspendu par le Préfet sur proposition de la CDCFS à l'échelle d'un massif en cas de déséquilibre des populations,
- 6- CEIJ : possibilité de marquage des jeunes cerfs de moins d'un an sans distinction de sexe,
A partir du 1^{er} février de la saison en cours, il est possible de baguer les biches (CEF) avec des bracelets de faons (CEIJ).



C) Contrôles de tir pour les cervidés

Pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, des contrôles par corps des animaux prélevés pourront être mis en place en cas de nécessité.

Après chaque prélèvement d'un grand cervidé, la présentation se fera en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur. A titre d'information, l'arrêté actuel prévoit que le titulaire du plan de chasse doit obligatoirement, dans les 48 heures, présenter l'animal entier ou la tête non congelé dans la peau de l'animal, soit à un agent de l'ONF, soit à un agent de l'OFB, soit à un Lieutenant de Louveterie. L'agent effectuant le constat de tir devra inciser les oreilles des biches et faons afin d'éviter qu'un même animal soit présenté plusieurs fois à des agents constatant différents. En plus de ces personnes, les techniciens et agents de la Fédération pourront faire des

constats. L'agent constatant établit un constat de tir dont il remet un exemplaire au tireur et transmet les autres exemplaires sous huit jours à la Fédération des Chasseurs. La déclaration du prélèvement via internet dans les 48 heures qui suivent la capture demeure obligatoire malgré l'existence du constat-papier.

Une journée de calibration ciblant notamment la discrimination de l'âge des cervidés, sera organisée en début de SDGC réunissant tous les agents constatant.

Pour le brocard d'été, la déclaration numérique sous 48 heures, accompagnée du nom du tireur, du poids et de l'âge estimés remplace désormais le constat papier.

La présentation de tous les trophées de l'espèce « cerf » accompagnés du ½ maxillaire inférieur correspondant et des trophées de brocard d'été, est obligatoire lors des expositions annuelles organisées par la Fédération Des Chasseurs.

En ce sens, la gestion de l'espèce grand cervidé par le seul examen des mâchoires telle qu'elle se pratique par le Docteur LEGENDRE dans l'Indre est un objectif qu'il est envisagé de poursuivre au cours du Schéma 2026-2032.

Le respect des dates de dépôts relatives à cette exposition est impératif. Tout manquement sera sanctionné par la suppression d'une tête de chevreuil d'été et pour l'espèce cerf par le remplacement d'un coiffé par une biche la saison suivante. La non présentation d'une mâchoire ne permettant pas la discrimination entre les catégories de coiffés entraînera également le remplacement d'un coiffé par une biche.

3. PLAN DE CHASSE ET DE PREVENTION POUR L'ESPECE SANGLIER

Les moyens ci-dessous développés pour combattre les dégâts s'adressent presque exclusivement au sanglier qui est responsable de plus de 90 % des dommages occasionnés aux cultures agricoles. Les surfaces agricoles détruites à l'échelle du département de Meurthe-et-Moselle ne devront pas excéder les 500 Ha en moyenne.

Pour combattre la recrudescence des dégâts de sangliers, la Fédération dispose de cinq outils que sont :

- Le plan de chasse sanglier,
- Le plan de prévention,
- L'agrainage de dissuasion,
- Le tir dans les cultures en Avril et Mai (décret du 28 décembre 2023)
- L'attribution de bracelets de femelle et un nombre de battues imposées pour certains territoires en fonction des taux de prélèvements et des dégâts à proximité de ces territoires.

Le plan de chasse sanglier se décline comme il suit en trois étapes :

- En mai : attribution provisoire pour le tir d'été,
- En septembre : première attribution réajustant l'attribution provisoire,
- En décembre : examen des réclamations de la première attribution et possibilité de deuxième attribution. Le code de l'Environnement dispose qu'une modification du plan de chasse individuel est possible à tout moment, notamment lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé (R425-9CE).

Deux attributions au maximum hors commission pourront être faites à la demande du titulaire du plan de chasse.

L'attribution sanglier est au minimum de deux animaux.

A) Le plan de chasse sanglier et le plan de prévention des dégâts agricoles

Dans cette perspective de responsabilisation locale, la Fédération poursuivra la mise en place de « plans de prévention ». Ce sont les comités de pilotage présidés par l'administrateur du massif cynégétique qui reçoivent et étudient les plans de prévention de chaque lot de chasse.

Ils émettent aussi en concertation avec les acteurs de terrain une proposition d'attribution qui sera transmise à la Fédération des Chasseurs.

Le comité de pilotage se réunira deux fois par an, à la mi-mars et à la fin du mois d'Août.

Il donne des avis sur les attributions à réaliser (SAI et SAF) et apporte un suivi local des dégâts de gibier et des zones sensibles à cibler. Ces propositions seront étudiées par le groupe de travail sanglier puis validées en CDCFS.

Ce comité est composé comme il suit :

- d'un administrateur chargé de présider le comité,
- d'un Lieutenant de Louveterie,
- de deux représentants des chasseurs locaux,
- d'un représentant de la chambre d'agriculture,
- de deux représentants des agriculteurs locaux avec la même composition qu'en CDCFS,
- d'un représentant de l'ONF,
- d'un représentant de la propriété forestière privée,
- d'un représentant de l'OFB,
- d'un représentant des maires de l'unité.

L'agrainage de dissuasion n'est pas considéré comme un moyen de gestion des populations de sangliers mais comme un outil de prévention des dégâts agricoles.

La maîtrise des populations de sangliers passe prioritairement par :

- 7- La régulation efficace des populations pour rester dans les objectifs de chaque massif avec des prélèvements moyens ne dépassant pas 7 sangliers pour 100 hectares boisés,
- 8- La pratique d'un agrainage de dissuasion régulier et obligatoire en période de sensibilité des cultures, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de fructification forestière et de dégâts signalés.

Dans le cadre du plan de chasse en Meurthe-et-Moselle, les différentes classes sont ainsi définies :

- Il existe deux types de bracelet : le bracelet SAI permettant de baguer tous les représentants de l'espèce sanglier, sans distinction de sexe, de poids ou d'âge.
- Des bracelets de SAF (Sanglier Adulte Femelle) qui concerneront certains territoires et seront imposés aux secteurs où la population n'est pas en équilibre avec le milieu sur proposition des comités de pilotage, en fonction des taux de prélèvements (>7 aux 100 hectares) et des dégâts en périphérie (SMT massif atteinte ou dégâts importants et récurrents autour du lot).
- Le bracelet SAF concerne les sangliers femelles dont la masse non éviscérée est d'au moins 50kg. Les territoires des GIC grands gibiers où la population n'est pas en équilibre avec le milieu recevront une attribution de bracelets de laie SAF spécifiques en marge de l'attribution du GIC.
- L'application de consignes spécifiques de tir visant à freiner ou interdire les prélèvements d'une certaine catégorie d'animaux est interdite pour les territoires compris dans un massif cynégétique ou la SMT est atteinte ou proche de l'être (surface détruite supérieure à 80% de la SMT).

- Les marcassins de moins de 20 kg vifs attrapés par les chiens ou tirés par les chasseurs doivent être bagués et feront l'objet d'un remplacement du bracelet utilisé. Une photo de l'animal entier non éviscéré et du peson est exigée. Elle sera expédiée à la FDC par mail à l'adresse suivante : mlehalle@fdc54.com.
- Le taux de réalisation du minimum légal du plan de chasse sanglier est de 50% de l'attribution de SAI. Ce minimum est porté à 70% dès lors que le lot bénéficie d'une attribution supérieure à 20 têtes et que la SMT du massif est atteinte.
- Le taux de réalisation du minimum légal du plan de chasse sanglier est de 80% de l'attribution de femelles pour les lots visés par des attributions de bracelets SAF.
- les attributions de bracelets SAF, sauf rare exception, ne pourront être inférieures à 30% de l'attribution globale.
- La chasse d'été affût/approche est obligatoire dans les territoires de plaine des ACCA sans restriction de tir (sauf celles liées à la sécurité) si des dégâts agricoles sont constatés.

B) Le plan de prévention

Rappel

- A l'occasion de ce nouveau schéma, l'ensemble des plans de prévention est à refaire durant l'année 2026,
- Votre nouveau plan de prévention pourra être reconduit par tacite reconduction pour toute la durée du présent schéma (2026-2032) sauf dénonciation par le Président de la Fédération.
- Les comptages annuels de sangliers ne sont plus obligatoires mais peuvent être maintenus à la demande des acteurs de terrain.
- Il est rappelé que l'objectif de densité par massif est fixé à 3 sangliers aux 100 hectares boisés après chasse et avant naissance. Les dégâts aux cultures et le niveau de prélèvement constituent des seuils d'alerte qui déterminent les règles de gestion de l'espèce sanglier.

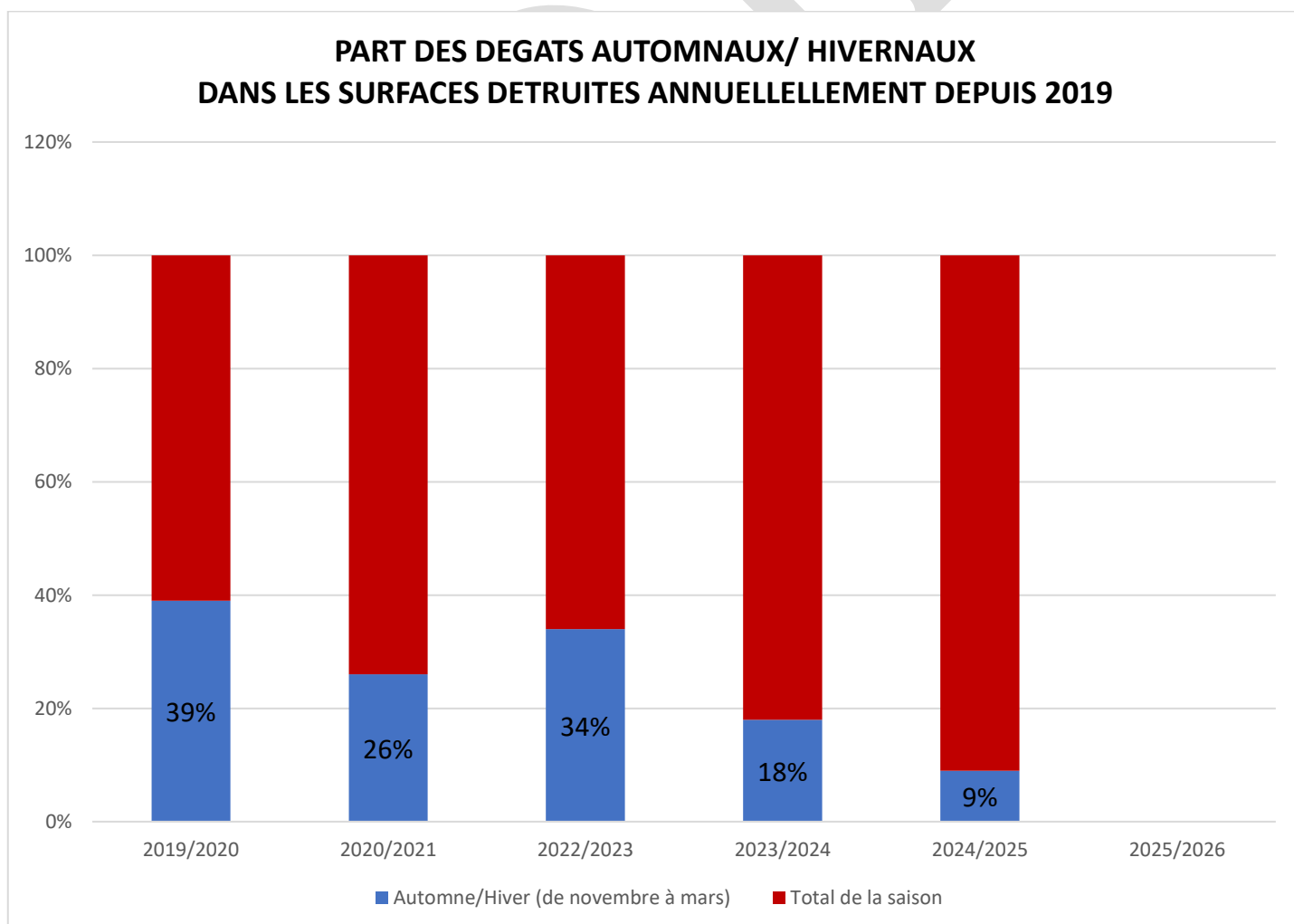
En pratique

- Le comité de pilotage pourra proposer de modifier ou de supprimer un plan de prévention à tout moment quand le secteur considéré sera très touché par les dégâts, et en cas d'absence de déclaration de battue.
- Suite à la demande du titulaire du plan de chasse, il sera notifié, dans les meilleurs délais, le refus des plans de gestion et de prévention et leur annulation en cas de non-respect des dispositions agréées. Cette notification interdira tout agrainage sur le territoire concerné, jusqu'au 30 septembre de l'année en cours,
- Suite à la primo validation du comité de pilotage, la validation d'un plan de prévention et l'autorisation de l'agrainage relève de la seule autorité du Président de la Fédération des Chasseurs,
- Les membres du comité de pilotage dont les préconisations n'ont pas été suivies seront informés,
- La Fédération des chasseurs agréera les plans de prévention individuels qui auront reçu l'aval des comités de suivi et élaborera une cartographie synthétique de ces autorisations par massif,
- Il est possible de pratiquer le tir dans l'environnement proche des dispositifs d'agrainage distribuant du maïs exclusivement.

C) L'agrainage dissuasif du sanglier

Le nourrissage du gibier utilisé comme un complément alimentaire ne correspond pas aux principes de gestion durable des écosystèmes naturels et peut induire différents risques :

- Compte tenu de ces éléments, la pratique du nourrissage du grand gibier est interdite en Meurthe-et-Moselle et seul un agrainage qui respecte les principes énoncés ci-dessous est autorisé,
- L'agrainage est, en effet, une solution de substitution qui est d'intérêt dans le cadre de la prévention des dégâts de gibier en période de sensibilité des cultures,
- L'agrainage correspond à toute forme d'apport artificiel de nourriture, il ne concerne donc pas les implantations de cultures à gibier, cultures favorables à la faune « environnement et faune sauvage », autorisées par la Fédération Départementale des Chasseurs. Les pierres à sel ne constituent pas un dispositif d'agrainage.
- Tout propriétaire forestier peut restreindre ou interdire l'agrainage dans ses propriétés dans le cahier des clauses du bail de location du droit de chasse. Cette interdiction ou cette restriction, portera sur la durée du bail, elle ne peut être annuelle. Cette possibilité est également ouverte aux propriétaires d'un terrain relevant d'une ACCA.
- La FDC 54 s'interdit de financer des cultures à gibier implantées en maïs afin d'éviter tout contournement d'une interdiction d'agrainage par ce biais
- La pratique détaillée de l'agrainage pour le grand gibier précisé ci-dessous ne concerne pas la petite faune.



En pratique

- Toute pratique d'agrainage dissuasif doit faire l'objet d'une demande auprès du comité de suivi et de pilotage du plan de chasse sanglier du massif. Cette demande est agréée par la Fédération des Chasseurs.
- L'agrainage de dissuasion est autorisé en période de sensibilité des cultures et doit être régulier et pratiqué de façon identique tout au long de l'année. Un tableau statistique de suivi du nombre de nouveaux dossiers de dégâts par quinzaine sera transmis aux partenaires 2 fois par mois.
- Des contrôles de terrain auront lieu et conduiront en cas de manquement à la suppression de l'agrainage pour une durée d'un an.
- L'agrainage doit être conforme aux documents d'objectifs Natura 2000 conformément à l'étude d'incidence de cette pratique. La chasse ne peut être qualifiée d'activité perturbatrice sur les sites Natura 2000. Les chasseurs doivent participer à toutes les réunions relatives à la rédaction des documents d'objectifs de ces sites.
- L'implantation de pierre de sel n'est pas considérée comme de l'agrainage.

En forêt, pour le grand gibier (sangliers et cervidés) :

- Toute forme de nourrissage, d'appâtage est interdite,
- L'agrainage est interdit dans les massifs forestiers d'une superficie de moins de 80 ha d'un seul tenant à l'exception des pierres à sel,
- La Fédération des Chasseurs ne subventionne plus les cultures de maïs implantées à des fins cynégétiques.
- L'agrainage dissuasif à postes fixes est interdit dans les zones de périmètres rapprochés des captages d'eau,
- L'agrainage dissuasif linéaire bien que considéré comme n'étant pas un élément polluant des captages d'eau est néanmoins interdit à une distance inférieure à 100 mètres des périmètres immédiats des protections des captages d'eau,

Hors forêt, en zone agricole et zone humide :

- pour le grand gibier (sanglier et cervidé), toute forme de nourrissage et d'appâtage est interdite,
- pour la petite faune de plaine et les espèces migratrices et/ou des zones humides, les dispositifs spécifiques et adaptés à l'agrainage sont autorisés (les éléments apportés ne doivent pas pouvoir être accessibles aux espèces de grand gibier),

Seuls sont autorisés les aliments naturels non transformés d'origine végétale suivants pour l'agrainage :

- Céréales en grain (dont le maïs en grain),
- Epis de maïs,
- protéagineux (pois), pommes, poires,
- le goudron de Norvège et le crud'ammoniac.
- tout traitement additionné ou intégré à la nourriture est interdit.

Méthodes et distances à respecter :

- Agrainages fixes, à quantité et périodicité programmées uniquement,
 - Ils ne peuvent être installés qu'à raison d'un agrainoir par tranche entière de 100 ha de forêt par détenteur de droit de chasse, et ne peuvent être placés à moins de 500m des lisières forestières,
 - Leur emplacement devra être validé par les services de la FDC. Ils ne devront pas être implantés à une distance de moins de 50 mètres des mares permanentes et cours d'eau. Une vérification de la structure des sols du site d'implantation sera faite à base des cartographies géologiques et pédologiques. Les points d'agrainage fixes ne pourront être implantés que sur les sols des plateaux calcaires, gréseux ou granitiques et devront éviter les sols marneux et argileux favorables à la création de borbiers.
- Agrainage linéaire : il ne peut avoir lieu à moins de 200 mètres des lisières forestières, et ne doit pas entraîner de dégradations de la voirie forestière. Une distance minimale de 50 mètres est imposée, afin de discriminer les places fixes de l'agrainage linéaire.
- Goudron de Norvège et le cru d'ammoniac : Ces derniers ne peuvent être utilisés dans les zones Natura 2000. La distance minimale à la plaine pour son application est de 200 mètres. Il est recommandé de n'appliquer le goudron que sur les souches, arbres morts ou essences non précieuses. La distance minimale à la plaine pour leur application est de 200 mètres. Le goudron et le cru d'ammoniac ne peuvent être utilisés à moins de 100 mètres des mares permanentes et cours d'eau.

Toute infraction au plan de prévention sera verbalisée. Le service Police de la Chasse de la Fédération veillera à la bonne application des recommandations du SDGC.

D) Les contraintes sur les territoires fautifs

Tous les lots de chasse où la population n'est pas en équilibre avec le milieu, discriminés en fonction des taux de prélèvements (>7 aux 100 hectares) et/ou des dégâts en périphérie (SMT massif atteinte ou dégâts importants et récurrents autour du lot ou s'étant vu imposer des bracelets de SAF (Sanglier Adulte Femelle) devront effectuer au moins une journée de battue efficace par mois du 1^{er} octobre à la fin de la saison de chasse par tranche de 300 hectares de territoire. Toute tranche de 300 hectares commencée donnera lieu à une battue mensuelle supplémentaire. Cette contrainte ne peut s'appliquer qu'aux lots de chasse d'une superficie \geq 300 hectares sauf rares exceptions, notamment les lots peu ou pas chassés.

Voir tableau ci-après.

Par battue efficace, il faut entendre une obligation sur les moyens mis en œuvre : nombre de chasseurs minimum portés à 10 fusils, de traqueurs et de chiens en cohérence avec le territoire chassé.

En cas de manquement à ces obligations constaté, le service Police de la Chasse de la FDC54 pourra verbaliser.

<i>Surface du territoire (en ha)</i>	<i>Nombre de battues à effectuer 1X/mois du 1er octobre à la fin de la saison</i>
<i>Jusque 300</i>	<i>1</i>
<i>301 à 600</i>	<i>2</i>
<i>601 à 900</i>	<i>3</i>

901 à 1200	4
Au-delà de 1200	5

TABLEAU D'AIDE A LA DECISION

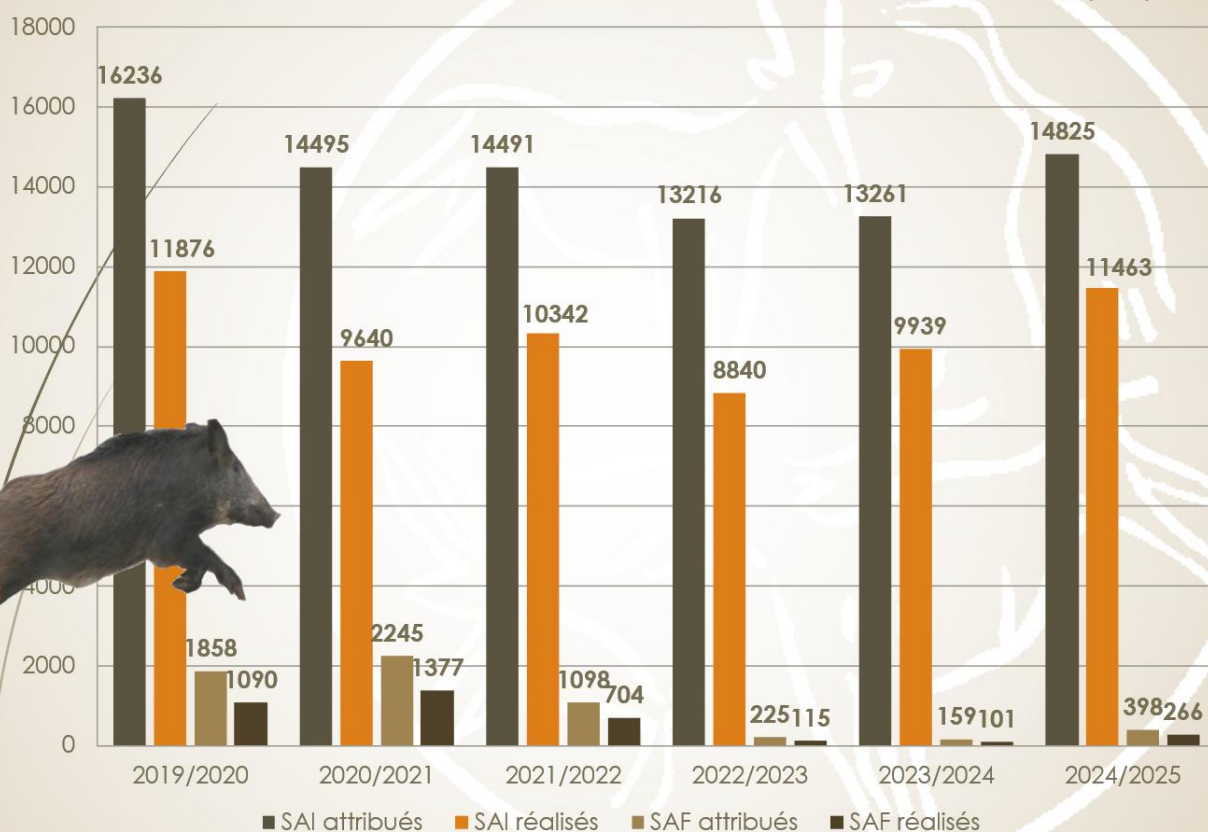
<p>SMT atteinte ou 80% de la SMT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Consignes de tir visant à préserver certaines classes d'âge ou de sexe interdites.
<p>PRELEVEMENTS 7/100 HA lors de la saison précédente</p> <p>ET/OU</p> <p>150 % DE LA SMT* DEGATS en septembre de l'année en cours</p> <p>-</p> <p>Lots peu ou pas chassés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 30 % de SAF, photographie du bracelet apposé sur la laie parfaitement identifiable (allaites + bracelet spécifique femelle) - Consignes de tir visant à préserver certaines classes d'âge ou de sexe interdites. - Nombre de battues imposées en fonction de la surface

*Surface détruite Maximale Tolérée par massif

PLAN DE CHASSE SANGLIER

Plan de chasse Sanglier

Réalisations
au 02/04/2025



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LES MASSIFS FORESTIERS

N° du massif	Nom du massif	Superficie Bois en ha	Superficie Plaine en ha	Surface équivalent boisée en ha	Surface maximum tolérée (Dégâts)
1	L'Othain à la Chiers	6128	10649	6660	17,87
2	Selomont	2522	2079	2626	7,05
3	La Crusnes à la Pienne	5420	17095	6275	16,84
04A	Moyeuivre	4690	8237	5102	13,69
04B	La Lixière	2466	9830	2958	7,94
5	L'Yron	2172	16325	2988	8,02
6	Le Passage	7026	9867	7519	21,12
7	Le Rupt de Mad	5405	5511	5681	15,24
08A	L'Esch	5422	7956	5820	15,62
08B	Les Boucles de Moselle	5188	8594	5618	15,08
9	La Reine et Saint Michel	7144	7571	7523	20,19
11	La Seille et la Mauchère	7605	21965	8703	23,36
12	La Loutre Noire	8346	23969	9544	25,61

13	Haye Nord	4838	2093	4943	13,26
14	Haye Sud	6853	2010	6954	18,66
15	Le Meine	9613	8808	10053	26,98
16	Sainte-Barbe	7651	5384	7920	21,26
17	Saint-Amond	9294	11173	9853	26,44
18	Le Madon	2127	8574	2556	6,86
19	La Colline	2123	10555	2651	7,11
20	Les Côtes de Moselle	2388	3191	2548	6,84
21	Les Mirabelliers	3014	10024	3515	9,43
22	Vitrimont et la Garenne	4765	6607	5095	13,67
24	Parroy	6712	8872	7156	19,20
25	Les Entonnoirs	2100	6657	2433	6,53
26	Le Blanc Mont	5020	7722	5406	14,51
27	Bousson	10466	1001	10516	28,22
28	Les Elieux-Reclos	8592	2377	8711	23,38
29	Deneuvre	3521	1695	3606	9,68
30	Mondon	5474	5852	5767	15,48
31	La Mortagne	5388	8029	5789	15,54
32	Le Volcan	2811	5563	3089	8,29
33	La CUGN	379	96	384	1,03
TOTAL		172 663	265285	185960	500

4. GESTION DURABLE DES ESPACES ET DES ESPECES

Préambule

La Meurthe-et-Moselle est un territoire à ACCA ou AICA obligatoires. On dénombre 540 ACCA dans le département, et 12 AICA. L'évolution des surfaces chassables qui correspondent, à la surface au sein de l'unité, où la chasse est possible, c'est-à-dire hors des secteurs urbains et hors de la bande de 150 mètres autour des habitations, est également une préoccupation. La délimitation des territoires est dictée par la réglementation des ACCA. Ne sont donc pas chassables :

- les zones mises en réserve (au moins 10% de chaque territoire) sauf mesures particulières,
- la bande des 150 mètres qui jouxte les habitations dont le droit de chasse n'est pas dévolu à l'ACCA.

Avec le développement de l'urbanisme, et la construction d'habitations plus ou moins isolées et de lotissements, ce sont ainsi des surfaces importantes où la chasse ne peut plus s'exercer. Ces développements sont également à l'origine de la création d'enclaves particulièrement difficiles à gérer.

Par contre, il faut noter que dans la bande des 150m autour d'une habitation, le propriétaire du terrain conserve le droit de chasse.

1. LE GIBIER D'EAU ET LES MIGRATEURS

A) Généralités

La surface en eau représente 1% de la surface du département car celui-ci est traversé par

- la Moselle, principale voie d'eau du département, elle prend sa source dans les Vosges, parcourt 550 Km et se jette dans le Rhin à Coblenche,
- la Meurthe qui trouve son origine sur le versant ouest des Vosges et dont la longueur totale est de 170 km.

A ces 2 cours d'eau principaux s'ajoutent la Seille, la Vezouze, le Madon, le Rupt de Mad, la Chiers, etc.

Les zones d'eau sont également représentées par :

- Une trentaine de grands étangs référencés, leur nombre tend à diminuer du fait d'abandons et de mises en cultures,
- les gravières et sablières des principales vallées alluviales de la Moselle et de la Meurthe dont le nombre tend, lui, à augmenter avec l'extraction des matériaux,
- les prairies humides, localisées dans les lits majeurs des grands cours d'eau, qui se réduisent du fait des drainages et de la mise en labour.

B) Sur le terrain / en pratique

Il est proposé de :

- De poursuivre le développement d'un important réseau d'observateurs de terrain, (maintien des comptages anatidés)
- de maintenir l'agrainage du gibier d'eau s'il n'est pas accessible au grand gibier (à l'exception des élevages piscicoles, il est interdit d'agrainer avec des aliments transformés),
- de préciser qu'un chasseur posté à la chasse au canard doit être à au moins 30 mètres d'un dispositif d'agrainage,
- comme en dispose l'article L424-6 du code de l'Environnement :
« Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :
1° En zone de chasse maritime,
2° Dans les marais non asséchés,
3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau : la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ».
- Il est rappelé à ce titre que la délégation de destruction des animaux nuisibles peut être accordée par le service gestionnaire au titulaire du bail de chasse au gibier d'eau sur le lot loué,
- Le protocole gel prolongé est le seul dispositif en vigueur pour fermer ponctuellement la chasse,
- La détention et le transport des appelants ne sont plus soumis à autorisation,
- Le malonnage est autorisé,
- L'exécution d'un plan de chasse sanglier est autorisé sur les lots loués du DPF.

La pratique cynégétique sur les zones humides respectera les règles suivantes :

- l'utilisation du plomb, ou l'intention de l'utiliser, est interdite sur et à moins de 100 mètres des zones humides conformément à la Loi, (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau),

- le gibier d'eau peut être chassé à la passée, mais aussi depuis une hutte de jour, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (heures légales du chef-lieu du département),
- l'emploi des appeaux, des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, et les appelants artificiels (formes et blettes) est autorisé pour la chasse au gibier d'eau.

Concernant les territoires d'ACCA : il est impossible pour une ACCA d'interdire de chasser les migrateurs (y compris au bois) ou d'interdire la chasse en plaine, et ce même si ce mode de chasse ne concerne que très peu de membres. Une organisation du partage de l'espace entre les chasseurs de l'ACCA doit répondre à ces pratiques.

La Fédération continuera de promouvoir la chasse de la bécasse, de la grive, de l'alouette, de la caille et du pigeon.

La Fédération fera annuellement la promotion de l'application Chass'Adapt afin que l'ensemble des prélèvements des anatidés et plus largement des migrateurs mais aussi du petit gibier sédentaire et du gros gibier soient déclarés par les adhérents. Une communication annuelle sera faite en ce sens afin que les quotas par chasseur et les quotas nationaux encadrés par la législation soient respectés et vérifiables.

Pour aller plus loin

Bien que sous exploitées les ressources de notre département en matière de gibier d'eau sont significatives. Culturellement nos adhérents pratiquent assez peu ce type de chasse.

Depuis un certain nombre d'années, on note un regain d'intérêt pour la chasse au gibier d'eau. Le travail de pédagogie et d'initiation à cette chasse auprès des adhérents chasseurs (passées d'initiation) et de sensibilisation des groupes scolaires (opération Balance ton nid) sera poursuivi en utilisant les deux sites de gibier d'eau en gestion d'ATTON et de ST-CLEMENT.

La formation « gibier d'eau » sera reconduite annuellement afin de sensibiliser les adhérents à cette chasse et à la législation associée.

La préservation de ces espèces patrimoniales partagées par plusieurs continents impose de veiller au bon état de conservation des populations. C'est dans cet esprit que la Fédération projette :

- de poursuivre les aménagements en faveur des anatidés et des migrateurs et plus largement de la biodiversité, à travers des projets d'aménagement de berge et de plantations de haies, réalisés en collaboration avec les partenaires institutionnels que sont l'OFB dans le cadre de l'Ecocontribution, l'Agence de l'eau, les Conseils Régional et Départemental...
- d'étendre et de renforcer son partenariat avec les associations spécialisées reconnues scientifiquement pour leurs études sur les migrateurs. A ce titre, la Fédération entend promouvoir et développer l'action de l'ISNEA (Institut Scientifique Nord Est Atlantique),
- De participer pleinement aux études relatives à l'élaboration de la liste rouge des espèces menacées,
- De promouvoir l'étude biométrique des alouettes et des migrateurs chassables et non chassables en général (radars ornithologiques)

La Fédération des Chasseurs entend mettre à profit les six années d'exercice du présent schéma pour étudier objectivement les problèmes générés par les espèces invasives ou devenues surnuméraires comme l'Ouette d'Égypte, le Cygne tuberculé, le Grand Cormoran, le Héron cendré, la Grue cendrée, la Grande aigrette, le Choucas des tours et la Bernache du Canada.

2. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE DE PLAINE

La Fédération consacre depuis de longues années une part importante de son budget au retour et au développement du petit gibier sédentaire de plaine en Meurthe-et-Moselle. Ces efforts ont commencé à porter leurs fruits notamment pour l'espèce lièvre et le l'espèce faisane.

A) Le lièvre brun

Il est présent sur l'ensemble du département. Les densités sont moyennes ou faibles. Quelques massifs parviennent à faire remonter le niveau de population de manière satisfaisante. Cette espèce peut être gérée au travers de GIC. La période de chasse ainsi que les prélèvements sont limités.

En pratique

- le plan de chasse lièvre a été abandonné lors du précédent SDGC. Il a été remplacé par un plan de gestion cynégétique (PGC) qui est généralisé à l'ensemble du département. On constate une bonne efficacité de ce plan de gestion cynégétique et il est désormais bien accepté par les chasseurs du département. Il sera ainsi reconduit pour la période 2026-2032.
- La demande de Plan de Gestion Cynégétique concernant l'espèce Lièvre et le bilan des prélèvements sont désormais informatisés. La demande devra être réalisée par le titulaire du plan de gestion entre le 15 Juillet et le 15 Août de chaque année et le bilan devra être transmis avant le 15 Janvier.
- L'IKA retenu pour le mode de calcul conduisant aux attributions individuelles de lièvres sera lissé sur deux ans afin d'éviter tous aléas liés à la nature des cultures, à la météo ou aux compteurs. Un rappel quant à l'acquisition des données généralistes, hors lièvre et renard sera réalisé annuellement afin de valoriser davantage ces comptages nocturnes.

B) Le lapin de garenne

Il est localisé de façon ponctuelle dans le département où sa présence n'a jamais été très importante.

On peut distinguer les populations naturelles, localisées sur une partie de la vallée de la Moselle où elles se maintiennent généralement à un faible niveau des populations récentes issues d'opérations d'introduction initiées par la Fédération depuis 1999.

C) La perdrix grise

Généralités

Les densités de population, autrefois moyennes (5 à 8 couples pour 100ha) sont aujourd'hui très basses (moins de 1 couple aux 100ha). La situation de la perdrix grise est donc inquiétante dans le département. La principale cause du déclin de l'espèce réside dans la modification de son habitat. Aussi, des projets d'aménagement du territoire via la plantation de haies, la création de mares ou le subventionnement de cultures et couverts à petit gibier devront être poursuivis dans le temps afin de rendre le milieu plus favorable à l'espèce. Il est à noter que les aménagements réalisés en faveur du petit gibier sont favorables à l'ensemble de la petite faune associée au milieu de lisière. Ces aménagements sont par ailleurs réfléchis en fonction de la Trame Verte et Bleue et sa traduction dans les Plan Locaux d'Urbanismes.

En pratique

- Le Plan de Gestion Cynégétique pour l'espèce perdrix reste supprimé,
- Enfin, l'agrainage est autorisé avec du blé toute l'année ou avec des aliments transformés pour le petit gibier dans des seaux avec trémies ou à fentes. L'agrainage au maïs est interdit.

D) Le faisan

La Fédération subventionne la réimplantation du faisan à l'aide d'une convention financièrement très avantageuse. Cette espèce rencontre un certain succès dans l'hexagone où son implantation est moins fragile que celle de la perdrix. Les mesures fortes prises dans le Pays-Haut suite à l'épisode de Peste Porcine Africaine portent aujourd'hui leurs fruits et il est essentiel de les poursuivre afin de pérenniser les populations.

En pratique

- Le PGC pour l'espèce faisan reste supprimé,
- L'interdiction du tir de la poule sera préconisée pour 3 ans pour les bénéficiaires du plan de réimplantation
- La gestion de l'espèce faisan devra se faire sur au moins 1500 hectares contigus.
- Le subventionnement de faisans de réimplantation devra être associé à un effort de piégeage et de tir des espèces ESOD et d'aménagement favorable (point d'eau, seaux...)

E) Les animaux prédateurs et déprédateurs

- Rappel :
Prédateur : « Se dit des espèces animales qui se nourrissent de proies vivantes »
Déprédateur : « qui commet des vols, pillages accompagnés de destruction. »

Généralités

La densité de renards est aujourd'hui très forte sur le département. Cette espèce s'est particulièrement bien adaptée à la proximité des villes où elle trouve aisément gîte et couvert. Les effectifs du blaireau sont, eux aussi, en augmentation. Les autres mustélidés (fouine, martre, putois, hermine, belette) sont également largement répartis sur le département de même que les corvidés. Fouines et corvidés se sont également bien adaptés à la présence de l'homme et de ses habitations.

A la différence des animaux de la grande faune et de la petite faune évoqués précédemment, une large partie de ceux mentionnés ici peuvent être chassés (selon différents modes de chasse) ou régulés, en particulier par le piégeage.

En pratique

- La Fédération met tout en œuvre pour favoriser le retour des fiches de dégâts domestiques occasionnés par les prédateurs et déprédateurs. Elle œuvrera durant la période du présent SDGC à développer une plateforme de collecte des données de dégâts mais aussi de piégeage.
- La Fédération entend également redynamiser le réseau d'observateurs existant.
- La Fédération poursuivra la formation des piégeurs ainsi que le subventionnement des pièges.

Pour aller plus loin

La Fédération entend mettre à profit la durée du présent schéma pour démontrer les problèmes que posent de façon croissante les chats domestiques sans maître de plus en plus nombreux dans nos campagnes. Des études montrent d'ailleurs son impact certain notamment sur les populations de petits passereaux.

La Fédération mettra également l'accent sur la nécessité de recourir ponctuellement à tous moyens de destruction adaptés, même exorbitant du droit commun pour l'espèce renard.

La Fédération travaillera, en partenariat avec le monde agricole, au retour du tir anticipé du blaireau qui cause d'importants dégâts.

Elle s'attellera à acquérir des données sur espèces non classées comme le Raton laveur, le Chien viverrin et le Ragondin qui cause déjà d'importants dégâts au niveau de la petite faune mais aussi sur les milieux (destruction de berges pour le Ragondin)